

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 280

présenté par  
M. Houlié

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité d'ordonner l'incarcération provisoire du condamné en cas de manquement à ses obligations dans le cadre des peines prévues par les articles 131-9 et 131-11 du Code pénal. En effet, cette disposition est disproportionnée au regard des peines complémentaires et mesures d'insertion prononcées dans le cadre d'une peine de milieu ouvert ou d'un suivi post-peine.